



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU **28 JUIL. 2023**
D'ÉTABLIR DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE ET UN RAPPORT D'ÉVÉNEMENT
APPLICABLE AUX BARRAGES DE SAINT-MICHEL ET SAINT-HERBOT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.142-30, L.142-31 et R. 521-43 à R. 521-46 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-122 et R. 214-126 ;

VU le décret du 1^{er} mai 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement en réservoir des Marais-Saint-Michel, sur l'Ellez ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R.214-112-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-936 du 9 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel dans le Finistère, concédé à la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2008 de classement des barrages de Saint-Michel et de Saint-Herbot ;

VU le courrier préfectoral du 6 mai 2021 notifiant au concessionnaire la transmission de 2 rapports d'évènements ;

VU le rapport avec procès-verbal de manquement administratif concernant le barrage de Saint-Michel établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 7 avril 2023 et transmis par courrier du 7 avril 2023 au concessionnaire conformément à l'article L.142-30 du Code de l'énergie ;

VU le rapport avec procès-verbal de manquement administratif concernant le barrage de Saint-Herbot établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 7 avril 2023 et transmis par courrier du 7 avril 2023 au concessionnaire conformément à l'article L.142-30 du Code de l'énergie ;

VU les observations du concessionnaire formulées par courrier en date du 26 avril 2023 ;

VU le rapport du 19 juillet 2023 établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne relatif à l'instruction des observations du concessionnaire formulées par courrier en date du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du barrage de Saint-Michel établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 7 avril 2023 relève une non-conformité des rapports de surveillance 2018-2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du barrage de Saint-Herbot établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 7 avril 2023 relève une non-conformité des rapports de surveillance 2018-2021 ;

CONSIDÉRANT que ces deux constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-122 – I 4° et R.214-126 du Code de l'environnement et de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 03/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.142-31 du Code de l'énergie en mettant en demeure la SHEMA de respecter les prescriptions des articles R.214-122 – I 4° et R.214-126 du Code de l'environnement et de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 03/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du barrage de Saint-Michel établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 7 avril 2023 relève un rapport d'évènement 2020 ne précisant pas les circonstances de l'évènement, n'analysant pas ses causes et n'indiquant pas les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise tel que notifié par M. le Préfet ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et du courrier préfectoral du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.142-31 du Code de l'énergie en mettant en demeure la SHEMA de respecter les prescriptions des articles à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et du courrier préfectoral du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la SHEMA a été en mesure de présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.142-20 à L.142-30 du code de l'Énergie ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : RAPPORTS DE SURVEILLANCE 2018, 2020 ET 2021 – BARRAGE DE SAINT-MICHEL

La SHEMA, concessionnaire du barrage de Saint-Michel, sur les communes de Brennilis et Loqueffret, est mise en demeure de respecter les articles R.214-122 – I 4° et R.214-126 du Code de l'environnement et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 03/09/2018, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE 2018 ET 2019 – BARRAGE DE SAINT-HERBOT

La SHEMA, concessionnaire du barrage de Saint-Herbot, sur la commune Loqueffret, est mise en demeure de respecter les articles R.214-122 – I 4° et R.214-126 du Code de l'environnement et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 03/09/2018, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE L'ÉVÉNEMENT DE 2020 – BARRAGE DE SAINT-MICHEL

La SHEMA, concessionnaire du barrage de Saint-Michel, sur les communes de Brennilis et Loqueffret, est mise en demeure de respecter l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et le courrier préfectoral du 6 mai 2021, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la SHEMA et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère. Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

